

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 15 SEPTEMBRE 2022**

**DELIBERATION N°2022.00386**

**MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE «COORDINATION CENTRALE ET PC METROPOLITAIN» ET MISE A JOUR DES ASTREINTES TERRITORIALES**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 09 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 71  
Nombre de présents : 40  
Nombre de pouvoirs : 11  
Nombre de voix : 51

Président de séance : M. Gaël PERDRIAU,  
Secrétaire de séance : M. Marc CHASSAUBENE

**Membres titulaires présents :**

M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Françoise BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, Mme Stéphanie CALACIURA, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS, M. Christian DUCCESCHI, M. David FARA, M. Christophe FAVERJON, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Pascal GONON, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Gaël PERDRIAU, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Gilbert SOULIER, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

**Pouvoirs :**

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,  
M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,  
M. Charles DALLARA donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,  
M. François DRIOL donne pouvoir à M. Julien LUYA,  
M. Frédéric DURAND donne pouvoir à M. Robert KARULAK,  
Mme Sylvie FAYOLLE donne pouvoir à M. Bernard BONNET,  
M. Jean-Claude FLACHAT donne pouvoir à M. Daniel TORGUES,  
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 26 septembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_DE-042-244200770-20220915-D20220038610

Date de mise en ligne : 26 septembre 2022

M. Jérôme GABIAUD donne pouvoir à M. Marc JANDOT,  
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,  
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET

**Membres titulaires absents excusés :**

Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Eric BERLIVET,  
M. Cyrille BONNEFOY, M. Gilles BOUDARD, M. Denis CHAMBE, M. Marc CHAVANNE,  
Mme Frédérique CHAVE, M. Jordan DA SILVA, M. Fabrice DUCRET, M. Martial FAUCHET,  
M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Yves LECOCQ,  
M. Gilles PERACHE, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Christian SERVANT,  
M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, Mme Marie-Christine THIVANT

## **DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 15 SEPTEMBRE 2022**

### **MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE «COORDINATION CENTRALE ET PC METROPOLITAIN» ET MISE A JOUR DES ASTREINTES TERRITORIALES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnes affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu les délibérations du bureau métropolitain du 19/11/2020 relative à la mise en place et à l'indemnisation des astreintes à Saint-Etienne Métropole et du 17 décembre 2020 relative à la mise en place des astreintes collecte et Patrimoine.

Vu l'avis du comité technique en date du 1er septembre 2022.

#### **1- Cadre réglementaire**

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

En application du principe de parité, les textes réglementaires en date du 14 avril 2015 sont applicables dans la fonction publique territoriale aux cadres d'emplois de la filière technique, soit toutes les nouvelles dispositions relatives aux astreintes et interventions en période d'astreinte.

S'agissant des dispositions pour les autres filières, l'arrêté en date du 03 novembre 2015 est venu modifier le montant des indemnités d'astreinte ou intervention ainsi que les modalités de compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention.

## **2- Propositions de la collectivité**

**En complément des autres règlements d'astreinte existants à Saint-Etienne Métropole, il est proposé d'adopter un nouveau règlement d'astreinte « Coordination centrale et PC métropolitain » :**

### Création d'une astreinte « PC Métropolitain »

Un numéro unique d'urgence va être mis en place pour les acteurs extérieurs. Un centre d'appel permettra de transférer automatiquement une partie des appels vers des astreintes métier en fonction de la problématique. La mission SIG et gestion de crise assurera le standard en heures ouvrées et l'astreinte « PC Métropolitain » hors heures ouvrées.

Les missions de cette astreinte d'exploitation (niveau 2 expertise) seront :

- réceptionner et traiter les appels en lien avec la voirie et les appels « orphelins », reçus sur le numéro d'urgence,
- collecter, analyser, centraliser des informations de natures diverses, qu'elles soient internes à Saint-Etienne Métropole ou externes,
- rediffuser aux directions et astreintes de Saint-Etienne Métropole, aux communes et aux acteurs du territoire ces informations en fonction de leur intérêt pour chacune de ces entités,
- Intégrer la cellule de crise en cas d'activation du PC crise,
- mettre en œuvre des procédures pour le compte des directions non couvertes par une astreinte.

Les postes recherchés sont des agents de catégorie B travaillant au sein des différentes directions métropolitaines et présentant des compétences dans des domaines divers (connaissances techniques en lien avec le domaine public, connaissance des organisations internes et externes, notamment routières, etc).

### Création d'une astreinte « Coordination centrale »

Cette astreinte décisionnelle de niveau 3 aura un regard d'ensemble sur les événements survenant sur le territoire, de nature à perturber le bon fonctionnement des services. Elle

apportera aux différents dispositifs d'astreinte, expertise, coordination et validation des actions mises en œuvre.

Ses autres missions seront les suivantes :

- participer à l'organisation des moyens matériels et humains,
- collecter, analyser, centraliser des informations de natures diverses, qu'elles soient internes à Saint-Etienne Métropole ou externes et les diffuser auprès des astreintes de Saint-Etienne Métropole, aux communes et aux acteurs du territoire en fonction de leur intérêt pour chacune de ces entités,
- intégrer la cellule de crise en cas d'activation du PC crise,
- éventuellement intégrer le Centre Opérationnel Départemental (COD) de la Préfecture.

Les postes concernés par cette astreinte sont (hors personnes participant déjà à une astreinte) :

- les directeurs, directeurs adjoints et responsables de territoire des directions du Pôle Action Territoriale et Proximité,
- les directeurs et directeurs adjoints des autres pôles ayant des besoins en matière de continuité de services hors heures ouvrées,
- le chargé de mission SIG et gestion de crise,
- potentiellement les directeurs des autres pôles en cas de besoin.

## **Il est également proposé de réviser le règlement des astreintes territoriales**

Saint-Etienne Métropole va progressivement, à partir de 2022, basculer la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement en Délégation de Service Public (DSP) ou en prestations de services. Le périmètre d'intervention des astreintes « territoriales » répondant aux problématiques de réseaux d'eau potable et d'assainissement va ainsi progressivement se réduire.

Par ailleurs les astreintes d'exploitation niveau 1 et d'expertise niveau 2 territoriales disposent d'une astreinte décisionnelle niveau 3 qui valide les actions mises en œuvre.

Afin d'éviter une superposition de strates de validation et d'adapter le dispositif d'astreinte aux évolutions futures de périmètre de gestion de l'eau potable et de l'assainissement, le règlement est modifié de la manière suivante :

- L'astreinte décisionnelle niveau 3, portée par les responsables et responsables adjoints des territoires est supprimée, les validations remontant à l'astreinte « Coordination centrale »,
- Actuellement constitué de trois astreintes de niveau 2, une par territoire, (Furan et Plaine étant regroupées) répondant aux problématiques d'eau potable et d'assainissement, ce niveau 2 est ramené à une seule astreinte pour l'ensemble de la métropole. Les agents concernés sont les référents et surveillants de travaux.

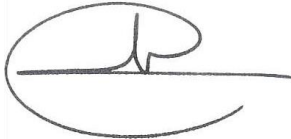
Le nouveau règlement d'astreinte « Coordination centrale et PC métropolitain » et le règlement des astreintes territoriales actualisé figurent en annexe de la présente délibération.

**Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :**

- **approuve les règlements d'astreintes suivants :**
  - **« Coordination centrale et PC métropolitain »,**
  - **« Astreintes territoriales »,**
- **la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2022.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

**Pour extrait,  
Le Secrétaire de Séance,**



**Marc CHASSAUBENE  
11<sup>ème</sup> Vice-Président**

**Le Président,**



**Gaëli PERDRIAU**